

Avenant n° 23 du 8 décembre 2025 relatif à la rémunération des pilotes et TCM

NOR : ASET2550972M

IDCC : 1944

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNEH,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNPNAC ;

SNPLF ALPA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis en commission nationale mixte (CNM) à plusieurs reprises en 2025 afin de négocier l'évolution des rémunérations des pilotes et TCM.

La dernière CNM s'est tenue le 12 novembre 2025.

Au vu des discussions conjointes des partenaires sociaux avec le ministère de la santé, des conditions économiques connues à ce jour et des prévisions d'inflation, les parties signataires conviennent de revaloriser les rémunérations au 1^{er} janvier 2026.

Article 1^{er} | Objet du présent avenant

Le présent avenant porte sur l'évolution de la rémunération des équipages et particulièrement sur la mise à jour de la grille des salaires des pilotes et des TCM de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (IDCC 1944).

Article 2 | Prime « Jumelles de vision nocturne » (JVN)

Une prime « Jumelles de vision nocturne » (JVN) est créée et sera attribuée aux personnels exerçant en JVN.

Montant de la prime :

– pilote : 300 € brut ;

– TCM : 150 € brut.

Article 3 | Rémunérations conventionnelles minimales au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} juillet 2026

Les parties signataires ont convenu d'une évolution des rémunérations en 2026 en deux phases, conformément aux tableaux en annexe et en tenant compte des prévisions de l'inflation pour 2026.

Article 4 | Évolution des primes résultant de l'annexe 2 à compter du 1^{er} janvier 2027

- Pour les salariés pilotes CDB en H24 (annexe 2, article 3.3) :
 - prime SAMU portée à 576 € brut ;
 - prime commandant de bord portée à 500 € brut ;
 - prime JVN portée à 480 € brut.
- Pour les salariés TCM en H24 (annexe 2, article 3.3)
 - prime SAMU portée à 568 € brut ;
 - prime JVN portée à 240 € brut.
- Pour les salariés pilotes CDB en H12 (annexe 2, articles 3.1 et 3.2)
 - prime SAMU portée à 523 € brut ;
 - prime commandant de bord portée à 500 € brut ;
 - prime JVN portée à 480 € brut.
- Pour les salariés TCM en H12 (annexe 2, articles 3.1 et 3.2)
 - prime SAMU portée à 523 € brut ;
 - prime JVN portée à 240 € brut.

Si toutefois, l'obligation d'exercer en JVN devait ne pas s'appliquer à l'ensemble des pilotes et TCM, le SNEH s'engage à proposer une autre répartition de l'augmentation des primes au dernier trimestre 2026.

Article 5 | Champ et durée d'application de l'accord

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères (IDCC 1944).

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 | Clause de non-dérogação

En application de l'article L. 2253-1 du code du travail, les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 7 | Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Le présent avenant fera également l'objet d'une publicité sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 8 | Modalités d'application

Les dispositions du présent avenant seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire aux dates fixées par le présent accord, dès le

lendemain du dépôt de l'avenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires, auprès de la direction générale du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent avenant seront également applicables aux entreprises couvertes par la CCN PNT EH et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire, un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Revalorisations salariales mensuelles

En brut, hors ancienneté, 13^e mois et mutuelle.

Au 1 ^{er} janvier 2026	Pilote H24	Pilote H12	MET H24	MET H12
Salaire de base	3 419	3 419	1 838	1 838
Prime SAMU	547	496	495	450
Prime CBD	448	448		
Prime PPL			90	90
Total	4 414	4 363	2 423	2 378

Au 1 ^{er} juillet 2026	Pilote H24	Pilote H12	MET H24	MET H12
Salaire de base	3 603	3 603	1 874	1 874
Prime SAMU	576	523	504	459
Prime CBD	472	472		
Prime PPL			90	90
Total	4 651	4 598	2 468	2 423

Au 1 ^{er} janvier 2027	Pilote H24	Pilote H12	MET H24	MET H12
Salaire de base	3 603	3 603	1 874	1 874
Prime SAMU	576	523	568	523
Prime CBD	500	500		
Prime PPL			90	90
Total	4 679	4 626	2 532	2 487

Prime JVN				
		480		240
Total	5 159	5 106	2 772	2 727